

Témoignage écrit — Comité permanent des finances :
Projet de loi C-59, Exemption demandée pour les services publics réglementés et leurs sociétés de portefeuille dans l'article 18.1 *Restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (RDEIF)*

FortisBC Energy Inc. et FortisBC Inc. (FortisBC) demandent une exemption des règles RDEIF pour les services publics réglementés et leurs sociétés de portefeuille. Nous serions heureux de comparaître devant le Comité permanent des finances pour discuter des répercussions de ce texte législatif sur nos clients et de notre recommandation d'amender le projet de loi C-59 afin qu'il soit conforme aux pratiques d'autres pays, notamment les États-Unis et le Royaume-Uni.

Contexte

FortisBC Energy Inc. et FortisBC Inc. (« FortisBC ») sont heureux de vous faire part de leurs commentaires dans le cadre de l'examen par le Comité du projet de loi C-59, *Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne*.

FortisBC est un service public mixte de gaz et d'électricité qui fournit de l'énergie à plus de 1,2 million de foyers et d'entreprises dans toute la province de la Colombie-Britannique. Nous desservons 135 villes de la province et 58 communautés des Premières nations, réparties sur 150 territoires traditionnels. Nous possédons et exploitons :

- 7 316 kilomètres (km) de lignes électriques;
- 51 174 km de conduites de gaz naturel;
- quatre centrales hydroélectriques; et
- deux installations de GNL.

En plus de FortisBC, il existe d'autres services publics Fortis en Alberta, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador, où notre société mère Fortis Inc. a son siège social depuis 1987. Le fait que nous soyons présents dans cinq provinces du pays permet à notre organisation et à notre société mère, Fortis Inc, de bénéficier d'une vue d'ensemble concernant les politiques énergétiques et climatiques.

La principale responsabilité de FortisBC est de fournir une énergie fiable et abordable en toute sécurité, dans le respect de l'environnement et des populations que nous desservons. FortisBC a un rôle important à jouer dans la lutte contre le changement climatique et dans les investissements visant à transformer l'infrastructure énergétique du Canada.

Électricité Canada, l'Association canadienne du gaz et les sociétés membres, y compris FortisBC, ont travaillé avec Finances Canada et d'autres entités fédérales pour demander une exemption des règles de RDEIF pour les services publics réglementés et leurs sociétés de portefeuille.

Enjeu :

- Le gouvernement du Canada poursuit la mise en œuvre des règles de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (RDEIF) de l'OCDE visant à réduire la capacité d'un contribuable à transférer des bénéfices depuis des pays où le taux d'imposition est élevé vers des pays où le taux d'imposition est faible, au moyen

d'ententes de financement¹.

- Les médias ont récemment souligné le risque que les factures d'électricité et de gaz augmentent à la suite de ces modifications fiscales². Ces conclusions sont étayées par une première analyse des modifications proposées et des conséquences négatives qu'elles pourraient avoir pour les consommateurs de la Colombie-Britannique.
- Les règles de RDEIF figurent dans le projet de loi C-59 qui est en cours d'examen par la Chambre des communes et le Sénat.

Ces règles ont pour effet d'augmenter involontairement les coûts pour les clients des services publics de la Colombie-Britannique, à une époque où ils font face à des difficultés financières.

- Les clients sont déjà confrontés aux pressions tarifaires liées aux coûts actuels pour l'environnement et à l'absorption des coûts associés à la mise en œuvre de projets d'énergie propre. L'application des règles de RDEIF aux services publics canadiens pourrait se traduire par un montant important de frais d'intérêts nets refusés, ce qui entraînerait une augmentation de la charge d'impôt sur le revenu qui serait répercutée sur les clients (« les répercussions financières des règles de RDEIF »). Cela ne fait qu'exacerber la pression tarifaire que subissent déjà les clients aujourd'hui.
- L'augmentation des coûts découlant des règles de RDEIF va à l'encontre d'autres initiatives fédérales, telles que les subventions et les crédits d'impôt à l'investissement, qui visent à remédier aux problèmes d'abordabilité liés à la transition vers l'énergie propre.
- En plus d'augmenter le risque de choc tarifaire, l'ajout de coûts supplémentaires pour les clients contredit l'intention de nombreuses dispositions du budget de 2023 qui visent à accélérer la progression vers la carboneutralité à un coût abordable pour les clients
- La réglementation de RDEIF ne tient pas compte du fait que les actions des services publics réglementés sont régies par les autorités de régulation de leur province. Les entreprises réglementées ne peuvent pas réduire leur endettement, car leur ratio d'endettement est prescrit par l'autorité de régulation. En outre, les autorités de régulation peuvent choisir de restreindre la capacité à utiliser certains choix dans le cadre des règles, ce qui peut conduire à une augmentation inévitable des coûts de RDEIF.

¹ Électricité Canada et l'Association canadienne du gaz ont eu des échanges animés avec le ministère des Finances du Canada à ce sujet, comme décrit dans les pages qui suivent : [Selon Électricité Canada et l'Association canadienne du gaz, les nouvelles règles proposées par le ministère des Finances du Canada pourraient compromettre l'abordabilité de l'énergie](#)

² [Federal tax change could raise electricity, gas bills in some provinces - The Globe and Mail](#)

- Par ailleurs, les règles de RDEIF ne s'appliquent pas aux services publics qui appartiennent à un gouvernement provincial (par exemple, les sociétés d'État). Par conséquent, les clients de certains services publics devraient subir des augmentations de coûts, alors que d'autres n'en subiront pas, ce qui crée une inégalité en matière de coûts de l'énergie dans l'ensemble du Canada, selon la province et l'autorité de régulation.
- D'autres pays de l'OCDE ont pris des mesures pour s'assurer que les services publics, qui constituent un bien public, ne subissent pas de conséquences négatives, soulageant ainsi les clients de la pression financière liée à la mise en conformité avec les règles de RDEIF.
- En accordant une exemption aux entreprises de services publics et à leurs sociétés de portefeuille, on s'assurerait que ces coûts ne sont pas répercutés sur les clients, en accord avec l'approche adoptée par les autres pays de l'OCDE.

Les règles de l'OCDE prévoient des exemptions : Les États-Unis et le Royaume-Uni prévoient des exemptions pour les clients des services publics, le Canada peut en faire autant.

- Les règles de l'OCDE relatives à la RDEIF prévoient des exemptions pour certaines entités privées d'intérêt public, telles que les entreprises de services publics qui fournissent un bien public et ont des structures de capital prescrites avec des ratios d'endettement élevés³.
- Les États-Unis⁴ et le Royaume-Uni ont exempté leurs services publics des dispositions de RDEIF sur la base des règles de l'OCDE afin de protéger les consommateurs contre une augmentation des coûts. Le secteur canadien des services publics cherche à obtenir une exemption similaire afin de protéger les clients et de pouvoir investir rapidement dans des initiatives de fiabilité et de décarbonation.
- Notre secteur est particulièrement bien placé pour bénéficier d'une exemption de ces règles, car il est très réglementé, qu'il est très gourmand en capitaux et qu'il est déjà fortement endetté pour pouvoir répartir les importants coûts d'investissement liés à l'exploitation des infrastructures énergétiques.

³ OCDE : [Limiter l'érosion de la base d'imposition faisant intervenir les déductions d'intérêts et d'autres frais financiers, Action 4 - 2015 Rapport final](#) - article 64 (2015)

⁴ Voir par exemple : [Registre fédéral américain / Vol. 85, No 178 / Lundi 14 septembre 2020 / Réglementation, page 4](#) : « En vertu de l'article 163(j)(7), la restriction de la déduction des frais d'intérêts des entreprises prévue à l'article 163(j)(1) ne s'applique pas à certains métiers ou entreprises (métiers ou entreprises exemptés). Les métiers ou entreprises exemptés sont les métiers ou entreprises consistant à fournir des services en tant qu'employé, les entreprises de biens immobiliers, les entreprises agricoles et certaines entreprises de services publics réglementés ».

- Les règles de RDEIF sont susceptibles d'augmenter le coût du capital pour les entreprises de services publics réglementées. En élargissant l'exemption de la RDEIF aux services publics réglementés, on s'assurera que ces derniers et leurs clients sont protégés contre les conséquences négatives découlant de ces règles.
- Les services publics canadiens ne sont pas considérés comme des « entités exclues » au sens de l'article 18.2 des règles proposées et ils sont donc soumis aux règles de la RDEIF simplement parce qu'ils appartiennent à des sociétés mères canadiennes qui ont des investissements dans des filiales étrangères supérieurs au seuil minimum de 5 millions de dollars.